



3010000 Commission paritaire des ports

Durée du travail

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
21.04.1978	4.956	la durée journalière du travail	-
02.03.1983 29.01.1985	8.620	L'utilisation de la modération salariale complémentaire pour l'emploi	-
21.11.1990	26.258	Le statut des trieurs(euses) de fruits	-
29.06.1998	48.948	L'accord social 1997-1998 pour les hommes de métiers	-
29.06.1998	48.997	L'accord social 1997-1998 pour les travailleurs portuaires	-
30.04.1999	51.365	Services complémentaires et logistiques	-
15.11.2005	77.874	L'accord social 2005-2006 pour les travailleurs portuaires du contingent général	-
15.11.2005	77.875	L'accord social 2005-2006 pour les gens de métier	-
15.11.2005	77.876	L'accord social 2005-2006 pour les travailleurs portuaires du contingent logistique	-

Congé d'ancienneté

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
21.11.1990	26.258	Convention collective de travail contenant le statut des trieurs(euses) de fruits	-
29.12.1992	31.850	L'accord sectoriel 1993/1994 pour les trieurs(euses) de fruits	-
21.12.1994	37.269	L'accord sectoriel 1995/1996 pour les ouvriers portuaires	-
30.09.2009	95.871	L'accord sectoriel 2009-2010 pour les travailleurs portuaires du contingent général	-
30.09.2009	95.872	L'accord sectoriel 2009-2010 pour les travailleurs portuaires du contingent logistique	-
30.09.2009	95.873	L'accord sectoriel 2009-2010 pour les gens de métier	-
30.08.2017	142.071	L'accord sectoriel 2017-2018 pour les travailleurs portuaires	01/04/2019
30.08.2017	142.072	L'accord sectoriel 2017-2018 pour les gens de métier	01/04/2019

Durée du travail :



Durée de travail hebdomadaire: 36 h 15 min

Travailleurs portuaires et Gens de métier :

Max. 223 prestations par période de 12 mois consécutifs (ne s'applique pas à une fonction dirigeante ou de confiance, fixé par port).

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Travailleurs portuaires du Contingent général, Gens de métier, Trieurs de fruits :

1 jour de redistribution (jour auquel le travailleur ne peut travailler, est rémunéré au taux du salaire de base) après 25 jours effectivement travaillés.

Congé d'ancienneté :

Travailleurs portuaires du Contingent général, Travailleurs portuaires du Contingent logistique, Gens de métier:

Par an, droit à un nombre de jours de congé supplémentaires en fonction de l'ancienneté:

1 jour de congé après 5 ans d'ancienneté,
2 après 10 ans,
3 après 15 ans,
4 après 20 ans,
5 après 25 ans,
6 après 30 ans,
7 après 35 ans

(calculé le premier jour du mois suivant celui où la reconnaissance/inscription atteint resp. 5, 10, 15, 20, 25, 30 ou 35 ans)

Travailleurs portuaires du Contingent général: (Valable jusqu'au 31/12/2022)

Afin de motiver les travailleurs plus âgés à poursuivre leur carrière, des jours de vacances d'ancienneté supplémentaires sont octroyés à ceux qui décident de postposer leur demande d'accéder au régime de Capacité de travail réduite (VA).

Les Travailleurs portuaires qui n'introduisent pas de demande pour accéder au régime «VA» pendant l'exercice de vacances où ils atteignent 55 ans, ont droit à 2 jours de vacances d'ancienneté supplémentaires pendant l'année de vacances correspondante.

Après, ils ont droit à 1 jour de vacances d'ancienneté supplémentaire par exercice de vacances pendant lequel ils n'introduisent pas de demande pour accéder au régime «VA».

Gens de métier: (Valable jusqu'au 31/12/2022)

Afin de motiver les travailleurs plus âgés à poursuivre leur carrière, des jours de vacances d'ancienneté supplémentaires sont octroyés à ceux qui décident de postposer leur demande d'accéder au régime de Capacité de travail réduite (VA).



les Gens de métier qui n'introduisent pas de demande pour accéder au régime «VA» pendant l'exercice de vacances où ils atteignent 58 ans, ont droit à 2 jours de vacances d'ancienneté supplémentaires pendant l'année de vacances correspondante.

Ensuite ils ont droit à 1 jour d'ancienneté supplémentaire par exercice de vacances pendant lequel ils n'introduisent pas de demande pour accéder au régime «VA».